

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ;

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du mardi matin 19 Octobre.

A l'ouverture de cette séance, il ne se trouvoit dans la salle que deux membres du côté droit et quinze du côté gauche. En attendant la formation de la chambre, M. Bouche a régalé les présens d'une lecture d'adresses divertissantes qu'il avoit choisies. M. Alphonse le Roi fait hommage de quelques vues CONSTITUTIONNELLES sur les accouchemens et la conservation des enfans ; l'ouvrage sera dédié à M^e Target, dont l'accouchement laborieux et le malheureux fruit ont excité le zèle et la pitié du célèbre professeur en médecine. Vive la constitution, elle est utile à tout, elle préside à tout. M. Guillotin s'étoit chargé de conduire constitutionnellement les malades au tombeau ; M. Alphonse le Roi va faire mieux, il fera parvenir les enfans à la lumière, suivant les principes de la constitution. A présent son influence sur l'homme est complète. Nous allons naître, vivre et mourir constitutionnellement.

Quand j'ai entendu annoncer des vues sur les accouchemens, je croyois être dans une salle des écoles de chirurgie. Mais tout à coup je me suis senti transporté dans un bureau de la ferme générale. Les gardes nationales du Jurat et d'Abbeville sont venues déposer sur le bureau les procès-verbaux de capture, l'une de trois mille aulnes de mousselines, l'autre d'un bricq chargé de tabac et de contrebande.

La scène change ; le théâtre est transformé en une salle des écoles de droit, où nos législateurs-rois sont les écoliers, et les professeurs sont les administrateurs du département de Lot et Garonne. Les publicistes gascons donnent une bonne leçon à l'assemblée sur la conduite à tenir relativement à l'obstination de ces gentils-hommes qui ne veulent pas se débaptiser ; ils exhortent l'assemblée à user d'indulgence pour le passé, mais à sévir suivant toute la rigueur des loix, à punir comme criminel de lèze-nation quiconque osera dorénavant soutenir

qu'il est né de sang noble, et à inviter tous les honnêtes citoyens à dénoncer tous les délits de ce genre. La leçon est reçue par l'assemblée avec une modestie rare, et renvoyée au comité de constitution, pour servir de règle à sa conduite.

Nous allons à présent passer dans une des salles de l'inquisition, ou du moins à la chambre criminelle d'un châtelet. M. Lanjuinais dénonce les dégradations faites, dit-il, par les religieux de Cluni. Elles sont énormes ; ils ont poussé la hardiesse jusqu'à arracher clandestinement, sans bruit, sans que les habitans de la ville s'en soient aperçus, six mille livres pesant de ferremens déjà vendus, sans compter une plus grande quantité, qui est cachée on ne sait où.

Différens membres, MM. Goupil, Renauld etc. se signalent à l'envie contre ces malheureuses victimes. Mais M. l'abbé Gouttes se distingue entre tous, il annonce qu'il est toujours en sentinelle pour découvrir les déprédations des moines et qu'il en a découvert d'un nouveau genre, c'est la vente des titres ; ce sont ceux même qui les ont achetés, qui s'aperçoivent qu'ils avoient fait, malgré la modicité du prix, un mauvais marché, en achetant des vieux parchemins inutiles, sont venus se confesser à M. l'abbé Gouttes, qui pour récompenser ces honnêtes citoyens, demande qu'il soit accordé une gratification à tous ceux qui viendront dénoncer de pareils délits. Le saint pontife de l'inquisition annonce que dans le catéchisme qu'il prépare sur la constitution, la délation sera mise au premier rang des devoirs du citoyen, et les encouragemens qui lui sont dus, dans la première classe des obligations du législateur.

L'assemblée n'a fait aucune attention à la révélation du secret des pénitens qui sont venus s'accuser à M. l'abbé Gouttes du vol dont ils s'étoient, disoient-ils, rendus complices ; elle a seulement décrété, *sauf rédaction*, que les moines de Cluni et autres seroient déchus de l'administration de leurs biens, qu'ils rendroient leur compte à leurs départemens respectifs et que s'ils se trouvoient

reliquataires de quelques sommes, elles seroient déduites sur le traitement qui leur est destiné.

Pour consoler l'assemblée de la perte imaginaire causée par les prétendues déprédations des moines, M. de la Rochefoucauld annonce, l'agréable nouvelle, que la première adjudication des biens nationaux s'est ouverte hier à Paris, qu'on y a vendu trois maisons pour 156 mille livres; il voudroit faire croire que la concurrence est grande, et pour le prouver, il dit qu'une maison estimée 23 mille livres seulement a été vendue 45 mille livres. Mais comme on sait que les municipalités ont été gratifiées du 16^{me} du prix de la vente excédant celui de l'estimation, elles auront toujours l'adresse de porter l'estimation au plus bas prix. Pour constater la ruse, on a demandé au rapporteur le prix de la location, il ne le sait pas, il n'a pas les pièces sur lui.

Après trois heures consumées en pareils minuties, on est passé à la contribution et l'on a décrété quatre articles sans discussion, que nous croyons devoir rapporter parce qu'ils intéressent tous les propriétaires.

« 1^o. Les terrains seront enclos évalués comme les terrains non-enclos. Les terrains enlevés à la culture pour le pur agrément, seront évalués sur le taux des meilleures terres labourables de la communauté. »

« 2^o. L'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles. »

3^o. « Celle des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée, sera faite d'après la comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton. »

4^o. « D'après ces évaluations, le mandement et instructions du directoire, les officiers municipaux procéderont à la confection du rôle qu'ils enverront dans le délai de quinze jours, à dater du mandement, au directoire de district. »

Séance du Mardi soir 19 Octobre.

M. Bouche, secrétaire, fait, à l'ouverture de cette séance, un éloge bien mérité d'un projet d'impôt dont l'inventeur lui a fait l'hommage; le caractère particulier de cet impôt, suivant M. Bouche, c'est qu'il sera *agréable à payer*. C'est vraiment une merveille! Et, dans l'impossibilité où se trouve l'assemblée de faire payer les impôts ordinaires, elle devoit à M. Bouche une couronne civique, et le titre de sauveur de l'assemblée et de la nation, pour cette découverte précieuse d'un *impôt agréable à payer*. Cependant, voyez jusqu'où peut aller l'ingratitude des hommes; on ne fait pas plus d'attention à la sublime découverte de M. Bouche, qu'aux dénonciations du charitable abbé Gouttes; et toute l'admiration de l'assemblée se porte sur le généreux patriotisme des gardes nationales de

l'Orient, qui envoient 2,000 liv. pour les veuves et les enfans de ceux qui ont péri dans l'affaire de Nancy.

Ce trait de générosité ouvre un vaste champ à l'éloquence de M. le Président; il ne peut s'empêcher d'admirer les heureux effets de la constitution, qui, en un moment, a changé le caractère national, et inspiré des sentimens humains et patriotiques à ces François qui n'étoient, avant la révolution, qu'un *tas d'égoïstes et de barbares*. En effet, avant la révolution, auroit-on jamais vu des François assez brûlans de l'amour de la patrie, pour lui adjuger, contre toutes les loix de la justice, les biens d'autrui? En auroit-on vu, par zèle pour la patrie, courir les villes et les campagnes, le fer et la flamme à la main; piller, détruire, incendier les châteaux; massacrer les habitans, consommer sur les cadavres des atrocités inconnues aux cannibales, et qui font frémir la nature. Avant que le caractère national fût changé par la révolution, auroit-on espéré de pouvoir déterminer ces imbéciles François, jadis idolâtres de leur Roi, à venir ensanglanter les marches du trône; à lever le poignard homicide sur la tête de leur souveraine? Auroit-on jamais pu se promettre de trouver dans l'élite de la nation des apologistes, des admirateurs de cet héroïque amour de la patrie, et de voir ces actions sublimes, qu'on eût jadis regardées comme des attentats dignes des plus horribles supplices, de les voir, dans la tribune même des représentans de la nation, érigées en *leçons utiles et nécessaires aux peuples et aux Rois*?

Le reste de cette séance a été perdu dans une discussion vague et tumultueuse sur la construction d'un canal de Paris à Pontoise, et de Paris à Meaux, construction que M. Brûlé demande à faire à ses frais, bien entendu moyennant la cession des terrains considérables qui lui sont nécessaires, et des droits qui lui seroient accordés sur les marchandises naviguées. La proposition est spécieuse, on ne demande rien au trésor public; les particuliers peut-être seront gravés par cette opération inutile; mais qu'est-ce que cela fait, pourvu que la caisse générale soit toujours suffisamment garnie pour fournir aux besoins et aux dépenses de l'assemblée.

Je n'entrerai pas dans le détail des débats tumultueux qu'a suscités cette affaire, où chacun vouloit placer son mot sans rien entendre à la question. C'étoit dans un conseil d'ingénieurs des ponts et chaussées que cette matière devoit s'agiter et se décider; mais nos orgueilleux avocats qui s'imaginent être doués de la science universelle, veulent tout juger; et voilà l'une des principales des malheurs de la nation.

C'est en vain que M. Ménager, le seul qui ait réussi à se faire écouter, avec plaisir, en parlant sur cette matière aride, c'est en vain qu'il leur a représenté que ce canal ne pourroit que nuire au cours des rivières, inconvenient bien grave relativement à la Marne; qu'il faudroit sacrifier à M. Brûlé 15,000 arpens de

terre perdus pour l'agriculture : que le droit sur les marchandises naviguées, demandé par l'entrepreneur, excéderoit de beaucoup celui qu'on paie actuellement sur la Marne ; que ces canaux, dont le curément seroit dispendieux, deviendroient impraticables pendant les gelées ; qu'il y avoit assez de débouchés de Meaux et de Pontoise à Paris, que les avantages seroient moindres que les inconvéniens.

Savez-vous ce qu'on a opposé à des raisons si solides ? « Pour repousser toutes les objections spécieuses que l'envie couvre du voile de l'intérêt personnel, je n'ai qu'un mot à dire pour fixer la sollicitude de l'assemblée, et ce mot est qu'il existe une multitude d'individus sans occupation. » C'est la bouche d'or, c'est M. Bouche, qui a prononcé ce mot sublime.

M. Rewbel a été bien plus naïf encore : « Il existe, » a-t-il dit, 20 mille ouvriers sans travail, qui sont, » j'ose le dire, très-insubordonnés, ainsi je demande » que sans examiner si elle est bonne ou mauvaise » on délibère sur cette entreprise. »

Mais le comble de la naïveté ou de la hardiesse, c'est la réponse d'un des membres du côté gauche, qui a répondu qu'un décret de l'assemblée nationale suffiroit pour faire disparaître les petits inconvéniens qui s'opposent à la construction des canaux, tels que l'inutilité, la nécessité d'un impôt sur le commerce la lésion des particuliers, la violation des propriétés, etc. Vivent les décrets de l'assemblée qui font disparaître également les injustices envers particuliers et les attentats contre la majesté suprême.

La naïveté est charmante, parce qu'il a plu à des factieux, pour parvenir à leurs coupables fins, d'anéantir les arts et le commerce, de ruiner ou de forcer à fuir ceux qui, par leur luxe, alimentoient les ateliers, entretenoient et faisoient vivre les ouvriers ; il faut aujourd'hui tenter des entreprises inutiles, ruineuses peut-être, sans daigner même examiner si elles sont bonnes ou mauvaises. Les chefs de la révolution n'ont plus à présent de fonds à distribuer à leurs fidèles agens. on veut les renvoyer, on craint que l'insubordination, qu'on a d'abord excitée, ne devienne fatale à ceux même qui en sont les auteurs ; on craint qu'en voyant tarir la source des secours qui alimentoient leur paresse, les mutins oisifs ne se tournent dans leur fureur contre leurs séducteurs. Il faut donc se débarrasser, à quelque prix que ce soit, de ces hommes, jadis nécessaires, aujourd'hui dangereux. Voilà le *fin mot*. On ne prend pas même la peine de le dissimuler. Le tort qu'éprouveront de milliers de particuliers, la violation du droit sacré de la propriété, la nécessité d'un impôt considérable mis pour un canal inutile sur tous les commerçans de la Seine et de la Marne, mille autres inconvéniens, ne sont rien en comparaison de la nécessité de pourvoir, aux dépens du public, à la subsistance, de la populace qu'on ne peut plus sou-

fin mot, je le répète, des motifs qui conduisent vos législateurs, de vos maîtres actuels. La justice ; l'utilité, la bonté de leurs opérations n'entrent pour rien dans leurs calculs, et ils osent vous le dire eux-mêmes. Ils sont parvenus à ce haut degré de paisance, et vous à un tel excès d'aveuglement, qu'ils ne craignent plus de faire des aveux dont les tyrans les plus farouches, les Nérons, les Caligula auroient rougi peut-être.

Opinion de M. Malouet, dans l'affaire relative au renvoi des Ministres.

En cherchant les remèdes propres à faire cesser l'insurrection des équipages de l'escadre, vos comités réunis ont dû examiner les causes d'un aussi grand mal ; celles qui m'ont paru causes immédiates sont le renversement de tous les principes de subordination, l'impunité prolongée de tous les désordres, la propagation, je pourrois dire l'enseignement des idées fausses, licentieuses, anti-sociales sur la liberté ; les suspicions, les calomnies suggérées aux gens de mer contre leurs officiers, contre un général que la marine de France et celle d'Angleterre estiment également. J'ajouterai les entreprises de plusieurs municipalités qui s'accoutument à régner dans leur enceinte, qui se mêlant de tout, relâchent tous les ressorts de la discipline ; enfin, les actes coupables que s'est permis la municipalité de Brest : je n'accuse point ses intentions, mais sa conduite ne peut être justifiée.

Toutes ces causes d'insurrection sont les effets d'un gouvernement inactif, impuissant, désorganisé dans toutes ses parties. Si donc l'on vous propose d'attaquer la racine du mal, je suis de cet avis ; si l'on vous propose de déclarer que le gouvernement est nul, et qu'un tel gouvernement ne peut avoir la confiance de la nation, j'adhère à cette déclaration ; car jamais une grande nation n'eût plus besoin de vigueur, de prudence et de concert entre ceux qui la dirigent. Jamais je ne fus plus pénétré de la nécessité d'établir ce centre d'unité dont a parlé M. le rapporteur, c'est-à-dire, de rétablir l'action légale de l'autorité royale, sans laquelle le corps législatif lui-même arrivera bientôt à la nullité ou à la tyrannie.

Mais, messieurs, en convenant de ces principes, en convenant même que dans tout gouvernement représentatif, le ministère ne peut se soutenir, et diriger avec succès les affaires publiques qu'autant qu'il est en harmonie avec le corps législatif, je n'accuserai point, je n'aurai point cette injustice d'accuser les ministres actuels de tous les maux dont nous nous plaignons. Je n'oublierai point qu'on a paralysé les ressorts qu'ils sont chargés de faire mouvoir ; et la censure amère qu'on fait de leur conduite dans tous les partis, les absout, à mes yeux, de tous les torts qu'on leur impute ; je n'en excepte qu'un seul ; et dès le 6 septembre de l'année des

nière ; je m'en suis permis le reproche dans cette assemblée ; j'ai imputé les ministres de ce qu'ils ont consenti à être les dépositaires fictifs du pouvoir exécutif, et à se rendre, en quelque sorte, complices de sa nullité ; j'aurois voulu que chaque fois qu'ils ont vu briser les rênes entre leurs mains, ils vous en eussent porté les débris ; et que lorsque les municipalités, les troupes, qui ont méprisé leurs ordres, n'ont point été réprimées, ils eussent imité le général de l'escadre, qui a renoncé à commander lorsqu'il n'a plus été obéi.

Mais s'ensuit-il, messieurs, que vous puissiez provoquer, gêner et diriger le choix du Roi dans la dispensation de sa confiance, ou transporter le gouvernement dans vos comités, qui y ont déjà trop d'influence ? Ce ne peut être l'intention de l'assemblée nationale, qui réunirait alors tous les pouvoirs, et préparerait l'effacement du sien par l'abus de sa force.

L'ordre inévitable des choses dans une constitution telle que la nôtre, et celle d'Angleterre qui n'y ressemble pas, est que sans porter atteinte à la prérogative royale ministres cessent de l'être quand ils n'ont pas l'appui de la majorité, car la minorité ne peut rien pour eux ni auprès d'eux.

Mais, Messieurs, provoquer leur démission par un décret est, d'une part, une attaque gratuite à l'autorité royale, et sous un autre rapport, cette mesure peu digne du corps législatif me parait plutôt foible que vigoureuse ; elle me rappelle les arrêts des parlemens contre Mazarin et le grand Condé faisant la guerre au cardinal. Remarquez, en effet, Messieurs, que hors les tems de troubles et de faction, les assemblées législatives dans aucun pays ne se sont occupées de faire renvoyer les ministres qu'elles pouvoient accuser, tandis que les peuples esclaves demandent fréquemment la tête de leurs visirs que les sultans ne refusent jamais.

Vous n'approuverez donc pas, Messieurs, la disposition du décret relatif aux ministres, vous ne voudrez pas que des crix séditieux la change en un arrêt de proscription, car nous avons tous entendu crier ces jours-ci *le renvoi des ministres traitres à la patrie*

Sans vous occuper du parti qu'il prendront, comme ce ne sont pas les personnes, mais la chose publique qui fixe votre attention, comme vous renouvoisiez enfin le danger d'un gouvernement nul et sans autorité, cette dénonciation produira

sûrement l'effet que nous désirons tous. Vous commencerez par ôter aux ministres toute excuse, tout prétexte d'inactivité en donnant au ministère les moyens d'agir, en rendant à l'autorité royale toute l'énergie qu'elle doit avoir légalement, pour nous préserver de l'anarchie qui nous dévore.

C'est ainsi que vous ferez cesser la défiance de la nation, qui veut un gouvernement, qui en a grand besoin, et qui veut un gouvernement monarchique.

Je vous propose donc de substituer à l'article celui-ci : L'assemblée nationale déclare que le salut de l'état dépendant de l'obéissance aux décrets sanctionnés par le roi, et de l'activité du gouvernement pour réprimer tous les désordres, les ministres demeureront responsables de leur négligence.

Séance du Mercredi 20 Octobre.

Cette séance, qui sera mémorable dans l'histoire de la longue convention nationale, ayant été employée toute entière à la discussion du pouvoir de l'assemblée, relativement au renvoi des ministres, et cette discussion importante méritant de longs détails, nous sommes forcés de les renvoyer à demain, et de nous borner à publier aujourd'hui le résultat. Le projet du comité ayant été mis aux voix par assis et levé, les six secrétaires ont unanimement décidé que la pluralité étoit favorable au projet ; mais les membres du côté droit ont soutenu avec tant de fermeté et de constance que si les véridiques secrétaires ne vouloient pas en imposer, du moins ils se trompoient ; qu'ils avoient d'aussi bons yeux que les six secrétaires ; qu'ils toient environ quatre cents qui croyoient les épreuves *par assis et levé*, au moins très-douteuses ; plusieurs même disoient, évidemment contraires au décret proposé par le comité.

En conséquence ils ont réclamé l'appel nominal avec une persévérance inébranlable, il a bien fallu le leur accorder. Il ne s'est trouvé que 327 votans pour le décret des Menon, des Barnave, des Mirabeau, des Lameth, ect. ; et 403, c'est-à-dire, près d'un quart de plus contre que pour. Et cependant les secrétaires ont osé déclarer, assurer qu'on ne pouvoit douter que la pluralité ne fût favorable au comité. Si leur honne-foi ne peut être soupçonnée, leur vue est certainement mauvaise, et je les recommande à M. Guillotin et au comité de santé.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les *Continuateurs de FRÉRON*, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.